



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.170/1
23 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ONZIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
POUR LES ANNONCES DE CONTRIBUTIONS
AU PROGRAMME D'INFORMATION DES
NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT
29 octobre 1993

ACTE FINAL DE LA ONZIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR
LES ANNONCES DE CONTRIBUTIONS AU PROGRAMME D'INFORMATION
DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

1. En application du paragraphe 8 de la résolution 47/53 D de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1992, dans lequel l'Assemblée a décidé de convoquer, lors de sa quarante-huitième session, une onzième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, et exprimé "l'espoir que les États Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion", le Secrétaire général, par une note verbale datée du 19 août 1993, a fait part aux États Membres de son intention de convoquer à cette fin, le 29 octobre 1993, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une conférence pour les annonces de contributions.

2. La Conférence a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 29 octobre 1993. Y ont assisté les représentants des Gouvernements des États ci-après : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Égypte, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Koweït, Malaisie, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Ukraine et Venezuela.

3. La Conférence a entendu les annonces d'un certain nombre de gouvernements participant au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, ainsi que d'autres déclarations relatives à des annonces de contributions.

4. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur de la Conférence, le Secrétaire général tiendra à jour pendant une durée déterminée (jusqu'au 31 mars 1994) une liste des annonces de contributions faites oralement ou par écrit lors de la Conférence; les États invités à la Conférence pourront faire figurer cette liste des annonces de contributions venant s'ajouter à celles

qu'ils auront faites oralement ou par écrit lors de la Conférence. À la fin de cette période, le Secrétaire général publiera cette liste en tant que document officiel de la Conférence (A/CONF.170/2).

5. EN FOI DE QUOI, le Président de la Conférence et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont signé l'Acte final.

FAIT à l'Organisation des Nations Unies, à New York, ce vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize, en un seul exemplaire, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, les six textes faisant également foi. Le texte original sera déposé auprès du Secrétaire général.
